

RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement établissant le traitement des membres du conseil

À jour au 20 janvier 2026**Intègre le règlement 563-1-2026****AVIS IMPORTANT**

Le présent document constitue une codification administrative préparée afin de faciliter la consultation. Il n'a pas été adopté par le conseil et ne remplace pas les règlements officiels. En cas de divergence, le texte des règlements 563-2024 et 563-1-2026, tels qu'adoptés et conservés par la Municipalité, prévaut.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Règlement	Adoption	Promulgation	Objet
563-2024	11 mars 2024	12 mars 2024	Règlement d'origine établissant le traitement des membres du conseil.
563-1-2026	19 janvier 2026	20 janvier 2026	Ajout d'une rémunération liée à la fonction de maire suppléant ou mairesse suppléante et d'une rémunération ponctuelle pour la célébration de mariages civils ou d'unions civiles.

Note administrative : les montants inscrits à l'article 4 sont les montants de base fixés pour 2024. Ils sont indexés au 1er janvier de chaque année conformément à l'article 7.

TEXTE CONSOLIDÉ

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus;

Attendu que le conseil a adopté le règlement 509-2016 établissant le traitement des membres du conseil;

Attendu qu'avec l'indexation, la rémunération de base du maire était de 31 139,66 \$ et celle des conseillers de 10 378,74 \$ pour l'année 2023;

Attendu que l'indexation prévue pour 2024 était de 5,8 %;

Attendu que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le traitement des élus et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines en appliquant une augmentation de 12 % au traitement des élus à compter du 1er janvier 2024;

Attendu que le conseil désire en conséquence remplacer le règlement numéro 509-2016 établissant le traitement des membres du conseil par le présent règlement;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Monsieur Richard Dubé qui a également donné avis de motion lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 563-2024 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 509-2016 établissant le traitement des membres du conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et des exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 34 876,42 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 11 624,19 \$, payable en douze (12) versements égaux.

En sus des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement, une rémunération ponctuelle additionnelle de CENT SOIXANTE-DIX (170 \$) DOLLARS est payable au maire chaque fois qu'il agit à titre de célébrant désigné lors d'un mariage civil ou d'une union civile, conformément aux lois applicables.

La rémunération versée en application du présent article s'ajoute au traitement et à l'allocation de dépenses du membre du conseil et est assujettie, le cas échéant, aux retenues fiscales prévues par les lois applicables.

Les deux paragraphes précédents ont été ajoutés par le règlement 563-1-2026, article 4.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

La personne désignée à titre de maire suppléant ou mairesse suppléante par résolution du conseil a droit, pour la durée de sa désignation, à une rémunération supplémentaire annuelle de MILLE (1 000 \$) DOLLARS, payable en douze (12) versements égaux, en sus de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement.

La rémunération supplémentaire prévue au précédent paragraphe est rattachée à la fonction de maire suppléant ou mairesse suppléante et cesse d'être payable à compter de la date où la personne cesse d'occuper cette fonction.

Les deux paragraphes précédents ont été ajoutés par le règlement 563-1-2026, article 3.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération annuelle, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et sous réserve de l'article 19.1 de cette loi, payable en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 7

Les montants applicables en vertu du présent règlement sont indexés à la hausse au 1er janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, région de Montréal, pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédant l'exercice visé.

ARTICLE 8

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.